



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de rechargement en sable de la plage du casino sur la commune de Houlgate (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5359 relative au projet de travaux de rechargement en sable de la plage de casino sur la commune de Houlgate (Calvados), déposée par Monsieur Olivier Colin, maire de Houlgate et reçue complète le 16 avril 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 avril 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 03 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet concernant des travaux de rechargement en sable de la plage du casino sur la commune de Houlgate (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 13 concernant « *les travaux de rechargement de plage* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- un rechargement en sable de la plage du casino sur un linéaire d'environ 333 ml par près de 5000 m³ de sable ;
- un nivellement de la plage sur sa longueur ;

Considérant que les travaux de rechargement sont situés :

- sur le territoire d'une commune littorale à Houlgate dans le département du Calvados ;
- entre l'estuaire de la Dives à l'ouest et les Vaches Noires à l'est ;
- en dehors de site du réseau Natura 2000, les plus proches, la zone de protection spéciale (ZPS) « *Littoral Augeron* » (FR2512001) et la zone spéciale de conservation (ZSP) « *Baie de Seine Orientale* » (FR2502021) étant situés à 1,8 km du projet ;
- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche, « *Falaise des vaches noires* » (250020116), étant située à quelques centaines de mètres à l'ouest du projet ;
- dans l'emprise de la ZNIEFF de type II dénommée « Littoral Augeron » (n° 250020116) qui concernée par le projet d'une part, au titre de l'accès à marée basse au banc de sable à prélever et d'autre part du trajet d'environ 750 m pour ramener le sable jusqu'à la plage du Casino ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Estuaire de la Dives ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ; à proximité du site classé « Falaise des vaches noires » et du site patrimonial remarquable de l'ancien grand hôtel d'Houlgate ;

Considérant que le rechargement de la plage doit permettre les activités de tourisme puis permettre d'adoucir la pente de la plage tout en gardant une plage sèche suffisamment large lors des coefficients de marées les plus récurrents ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit d'exploiter un banc de sable localisé à proximité du site d'étude ; que la superficie du banc de sable exploitable est de 37 500 m³ ; que le volume disponible sur le banc de sable est de 18 000 m³ pour des besoins en rechargement de 5 000 m³ ;

Considérant que les volumes de sables extraits seront chargés dans des bennes, puis transportés sur le site ; que la circulation se fera en partie haute de l'estran ; qu'elle sera limitée et restreinte tout en suivant un chemin de circulation en respectant la topographie de l'estran ; que l'aire de roulage se situe sur un secteur relativement plat ; que le cheminement sera long de 750 mètres ; que les-dits travaux, soumis aux marées, seront réalisés lors des marées basses de vives eaux ;

Considérant que l'intervenant devra mettre en place toutes les mesures et toutes les dispositions nécessaires pour assurer tant la sécurité du chantier que la limitation des impacts sur l'environnement : qu'il disposera d'un kit anti-pollution en vue de limiter rapidement l'expansion en cas de pollution ; que ce kit sera composé d'un seau collecteur, d'un couvercle, d'un absorbant homologué, de pelle plastique et de balayette, de sacs de déchets, de bâche de protection pour égouts et canalisation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de travaux de rechargement en sable de la plage du casino sur la commune de Houlgate (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

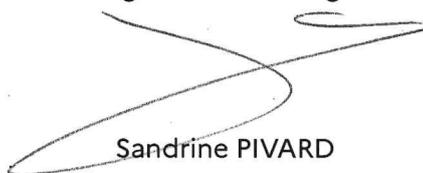
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 juin 2024

Pour le préfet et par délégations, la directrice
régionale adjointe de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr